



000 191

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DIZY NOCT'ENBULLES
LE 12 MAI 2023
PAR LE COMITÉ DE JUMELAGE**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 24 avril 2023 par M. Daniel DELSAUT, Président du Comité de Jumelage, domicilié à DIZY (Marne) 176 rue du Gai Logis, agissant pour le compte de l'Association qui tiendra la buvette le vendredi 12 mai 2023 à DIZY, lors de DIZY Noct'EnBulles organisée par la Commune de DIZY sur la place de la Maison des Associations - 261 rue du Vieux Château – 51530 DIZY,

Considérant la demande qui constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : M. Daniel DELSAUT - Président du Comité de Jumelage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place de la Maison des Associations – 261 rue du Vieux Château – 51530 DIZY, et en cas de mauvais temps sera à la salle des fêtes – 284 rue du Vieux Château – 51530 DIZY, pour une durée de 5 h, le vendredi 12 mai 2023 de 18 h 30 à 22 h 30, à l'occasion de DIZY Noct'EnBulles organisé par la Commune de DIZY.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

.../...

.../...

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Copie du présent arrêté adressée à :

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- Comité de Jumelage.

Fait à DIZY, le 27 avril 2023
M. le Maire



[Signature]
Antoine CHIQUET